



Préfet de la Gironde,

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

### ***exploitation de deux nouveaux dépôts de perchlorate d'ammonium (PA), dénommés KPA2 et KPA3 sur le site de Sainte-Hélène***

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12 105 du 14 janvier 1982 autorisant la société S.N.P.E. à exploiter sur le territoire de la Commune de Sainte-Hélène des installations de production et de stockage de matériaux énergétiques ;

**Vu** le dossier de notification de modification de référence JSFM2 080/23 – indice b du 12/05/2023 de son installation, présenté par le maître d'ouvrage « ArianeGroup », relatif au projet de l'exploitation de deux nouveaux dépôts de perchlorate d'ammonium (PA), dénommés KPA2 et KPA3 sur le site de Sainte-Hélène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de la Gironde en faveur de Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision de la DREAL du 14 avril 2023 portant subdélégation de signature de Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en faveur de Monsieur Cédric MONTASSIER, chef de la division Risques Accidentels ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*03 de cette demande a été considéré complet le 09/05/2023;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »
- qui consiste en la construction et l'exploitation de deux nouveaux dépôts de perchlorate d'ammonium (PA), dénommés KPA2 et KPA3 ainsi que la suppression des stockages de sels de nitrates,
- qui ne modifie pas les risques accidentels hors des limites du site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de l'établissement de l'exploitant
- se situe hors d'une zone Natura 2000 ;
- se situe hors de zones humides ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

- Création d'une dalle de béton dénommée « KPA2 » d'une surface de 1690 m<sup>2</sup> sur laquelle prendra place une structure temporaire en bardage métallique de 580 m<sup>2</sup>.
- Création d'une 2e dalle de béton dénommée « KPA3 » d'une surface de 1200 m<sup>2</sup>
- Construction ou rénovation des voiries sur une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup>
- Absence d'impacts notables liés aux phases de chantier et à l'exploitation de l'établissement au regard du patrimoine, de l'eau, des rejets atmosphériques ou aqueux, du trafic routier, etc.... ;
- Absence d'interception avec un corridor écologique identifié au SRADDET
- Absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement);

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

## Décide

### Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet *d'exploitation de deux nouveaux dépôts de perchlorate d'ammonium (PA), dénommés KPA2 et KPA3 sur le site de Sainte-Hélène*, objet de la demande susvisée et présenté par le maître d'ouvrage « ArianeGroup », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**,

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet **relève du II de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement**

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3-1 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 :

La présente décision est notifiée à la société ArianeGroup.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Bordeaux.

Bordeaux, le 25/05/2023

Le chef de la division Risques Accidentels



Cédric MONTASSIER

Voies et délais de recours	
<p>1) La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de Gironde</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif (RAPO) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>